



Arrêt

n° 191 182 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), et la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), pris le 22 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 novembre 2009, le requérant s'est vu délivrer par les autorités françaises un visa de 90 jours à entrées multiples, valable du 3 novembre 2009 au 17 septembre 2010.

1.2. Le 13 mars 2010, il a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'un étranger par la police d'Anvers. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

1.3. Le 20 juillet 2010, le requérant a déposé une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Forest, couvrant son séjour jusqu'au 22 août 2010.

1.4. Le 15 octobre 2010, le service de l'Etat civil de la commune de Forest a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé, entre le requérant et madame Z. O. A.. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a adressé à la commune de Forest diverses informations relatives au statut administratif des intéressés.

1.5. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 2 février 2011, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour divers faits délictueux et écroué à la prison d'Anvers. Il s'est également vu notifier l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5..

Il a été libéré le 6 juillet 2011.

1.7. L'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2010 a été notifié au requérant une seconde fois le 28 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil de céans le 26 février 2015, par son arrêt n° 139 459 (affaire 78 915).

1.8. Le 13 octobre 2011, le service de l'Etat civil de la commune de Forest a dressé une nouvelle fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé, entre le requérant et madame Z. O. A..

Les intéressés se sont mariés le 19 novembre 2011.

Le 5 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en sa qualité de conjoint de madame Z. O. A..

1.9. Le 2 février 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police locale de la zone Midi.

1.10. Le 16 avril 2012, le requérant a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers, à une peine de 40 mois de prison pour des faits de vol avec violences et menaces et fraude informatique.

1.11. Le 6 juin 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte F, valable cinq ans.

1.12. Le 26 novembre 2012, il est écroué à la prison de Forest pour exécuté la peine prononcée par la Cour d'Appel d'Anvers.

Le 2 décembre 2013, le requérant est libéré, sous surveillance électronique.

1.13. Le 25 mars 2016, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et écroué.

Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a sollicité d'urgence, de la commune de Forest, une enquête de cellule familiale, faite le 8 août 2016 et dont il est ressorti que les époux sont séparés et ne cohabitent plus depuis plusieurs mois. Par l'intermédiaire du directeur de la prison de Marche-en-Famenne, la partie défenderesse a invité le requérant à lui faire parvenir des preuves de tous liens qu'il entretient avec ses enfants.

Le 22 septembre 2016, le mandat d'arrêt a fait l'objet d'une mainlevée, sous conditions.

1.14. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue la troisième décision attaquée par la partie requérante, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressé, de nationalité algérienne, introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge ([O. A. Z.] ([...])) le 05/12/2011 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit

délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 05/06/2012.

Selon le rapport de cellule familiale effectué le 06/08/2016, madame [O. A.] est séparée de monsieur [M.], lequel ne vit plus à l'adresse depuis de nombreux mois. L'épouse de l'intéressé ignore où ce dernier réside. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que monsieur [M.] réside à une autre adresse que son épouse depuis le 01/12/2015, date à laquelle il est inscrit rue [...] à 1190 Forest.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il répond aux conditions de l'article 42 quater §4 de la Loi du 15/12/1980. Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- Monsieur [M.], né le 19/03/1982, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; En outre, il ressort de son dossier administratif que monsieur [M.] est connu de la Justice belge. En effet, selon le rapport administratif établi le 02/02/2012, l'intéressé est connu pour quarante faits délictueux (vol simple, informatique / fraude, vol qualifié).
De plus, monsieur [M.] s'est rendu coupable des faits suivants : vol avec violences ou menaces / par deux ou plusieurs personnes / vol simple / fraude informatique ; faits pour lesquels monsieur [M.] a été condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement (jugement de la Cour d'Appel d'Anvers du 16/02/2012). L'intéressé a été incarcéré du 26/11/2012 au 02/12/2013.
Au vu des éléments précités, le comportement affiché par monsieur [M.] va à l'encontre d'une volonté de s'intégrer dans la société.
- Le lien familial de monsieur [M.] avec Madame [O. A.] n'est plus d'actualité. En outre, il ressort du rapport de cellule familiale du 06/08/2016 que monsieur [M.] n'a plus de lien avéré avec ses enfants [M. M.] ([...]) et [M. A.] ([...]). En effet, selon l'épouse de l'intéressé, celui-ci a quitté le logement du couple depuis de nombreux mois et madame [O. A.] ignore où il se trouve. Il ressort donc des éléments précités que l'intéressé n'a cherché aucun contact avec ses enfants.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- La durée de son séjour légal n'est pas un élément suffisant pour justifier le maintien de son titre de séjour.

Enfin, la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts ;

Vu l'absence de cellule familiale avec son épouse et ses enfants ;

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;

Vu que la présence de son enfant né en 2011 n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

1.15. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué par la partie requérante, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.03.2016 à ce jour du chef d'autres délits (participation aux activités d'un groupe terroriste), fait pour lequel il pourrait être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, de vol simple et autres délits (fraude informatique), faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement.

Eu égard la nature et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Depuis le 01.12.2015, il ne réside plus à la même adresse que son épouse. Du dossier administratif, on peut déduire que la relation conjugale est terminée.

Le 25.02.2016, l'intéressé a été radié d'office.

En date du 22.09.2016, il a été mis fin à son droit de séjour de plus de 3 mois.

L'intéressé ne peut donc plus prétendre à une adresse officielle.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.03.2016 à ce jour du chef d'autres délits (participation aux activités d'un groupe terroriste), fait pour lequel il pourrait être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, de vol simple et autres délits (fraude informatique), faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement.

Eu égard la nature et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.

L'intéressé a une épouse belge et deux enfants belges. Le couple s'est marié à Forest le 19.11.2011. Du dossier administratif, il ressort que l'intéressé et son épouse ne résident plus à la même adresse depuis le 01.12.2015. L'intéressé a déjà fait 3 séjours en prison, il a par conséquent par son comportement personnel et délictueux mis lui-même l'équilibre de la cellule familiale en péril.

En outre, il convient de noter que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus dans le futur, rien n'empêcherait son épouse et les enfants de rendre visite à l'intéressé dans son pays d'origine.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.03.2016 à ce jour du chef d'autres délits (participation aux activités d'un groupe terroriste), fait pour lequel il pourrait être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, de vol simple et autres délits (fraude informatique), faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement.

*Eu égard la nature et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Depuis le 01.12.2015, il ne réside plus à la même adresse que son épouse. Du dossier administratif, on peut déduire que la relation conjugale est terminée.

Le 25.02.2016, l'intéressé a été radié d'office.

En date du 22.09.2016, il a été mis fin à son droit de séjour de plus de 3 mois.

L'intéressé ne peut donc plus prétendre à une adresse officielle.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Depuis le 01.12.2015, il ne réside plus à la même adresse que son épouse. Du dossier administratif, on peut déduire que la relation conjugale est terminée.

Le 25.02.2016, l'intéressé a été radié d'office.

En date du 22.09.2016, il a été mis fin à son droit de séjour de plus de 3 mois.

L'intéressé ne peut donc plus prétendre à une adresse officielle.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e) ».

1.16. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué par la partie requérante, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Depuis le 01.12.2015, il ne réside plus à la même adresse que son épouse. Du dossier administratif, on peut déduire que la relation conjugale est terminée.

Le 25.02.2016, l'intéressé a été radié d'office.

En date du 22.09.2016, il a été mis fin à son droit de séjour de plus de 3 mois.

L'intéressé ne peut donc plus prétendre à une adresse officielle.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.03.2016 à ce jour du chef d'autres délits (participation aux activités d'un groupe terroriste), fait pour lequel il pourrait être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, de vol simple et autres délits (fraude informatique), faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement.

Eu égard la nature et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale.

L'intéressé a une épouse belge et deux enfants belges. Le couple s'est marié à Forest le 19.11.2011. Du dossier administratif, il ressort que l'intéressé et son épouse ne résident plus à la même adresse depuis le 01.12.2015. L'intéressé a déjà fait 3 séjours en prison, il a par conséquent par son comportement personnel et délictueux mis lui-même l'équilibre de la cellule familiale en péril.

En outre, il convient de noter que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus dans le futur, rien n'empêcherait son épouse et les enfants de rendre visite à l'intéressé dans son pays d'origine.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève la non recevabilité partielle du recours. Elle soutient que « *Le requérant postule à la fois l'annulation de : - L'interdiction d'entrée du 23 septembre 2016 (annexe 13 sexies) notifiée le 24 septembre 2016 ; L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 22 septembre 2016 notifié le même jour ; - La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 22 septembre 2016 notifiée le même jour (annexe 21). Le requérant n'est pas recevable à attaquer par un seul et même recours plusieurs actes administratifs ne présentant aucun lien de connexité. Si la connexité entre les deux premiers actes attaqués peut être admise, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le troisième acte attaqué. Son recours n'est donc recevable que pour les deux premiers actes attaqués. En ce qu'il est dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour, le recours n'est pas recevable.* ».

3.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de*

connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, a été prise au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise des deux autres actes attaqués, et repose sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le troisième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant avec les premier et deuxième actes attaqués.

3.3. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « *si Votre Conseil venait à estimer que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois n'est pas étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a pas de lien de connexité entre les deux – quod non -, il convient de déclarer le recours en annulation dd. 9 novembre 2016 comme étant recevables à l'égard des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dd. 22 septembre 2016 notifié le même jour (annexe 13septies), et d'interdiction d'entrée du 23 septembre 2016, notifiée le 24 septembre 2016 (annexe 13sexies).* ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante résume le moyen unique de sa requête introductive d'instance de la façon suivante : « *Le requérant, dans son recours en annulation, a exposé un premier et unique moyen tiré de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe général de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.*

Le requérant développe, dans un premier point, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs auquel est tenue la partie adverse. Le requérant indique que cette obligation de motivation exige que soient indiqués, dans l'acte administratif, les considérations de droit et de fait qui sont adéquates, pertinentes, précises et qui servent de fondement à la décision concernée.

Il soutient en l'espèce, que la motivation des décisions attaquées révèle que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle du requérant, et que la motivation des décisions attaquées est manifestement inadéquate et insuffisante.

Le requérant soutient en effet que les décisions attaquées se fondent sur des considérations de faits totalement inexacts par rapport aux éléments suivants :

- *Les contacts du requérant avec ses enfants,*
- *Son intégration culturelle, sociale et économique,*
- *Sa volonté d'intégration en Belgique et le respect par le requérant de l'ordre public.*

Les décisions attaquées sont motivées sur des motifs inexacts ou ont fait omission d'éléments pertinents, dont la partie adverse avait – ou aurait dû avoir – connaissance au moment de l'adoption des décisions attaquées.

Le requérant soutient qu'il y a lieu de constater que les décisions attaquées sont motivées de manière inadéquate et insuffisante, et partant, qu'elles doivent être annulées.

Le requérant développe ensuite plus particulièrement ses arguments tirés de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme combiné à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Comme explicité dans le recours en annulation, la motivation des décisions attaquées ne contient aucun développement qui permettrait de démontrer que la partie adverse a effectué correctement une mise en balance de tous les intérêts en présence.

Le requérant a également invoqué l'intérêt supérieur de ses enfants belges : il ne ressort à nouveau nullement de la motivation des décisions attaquées que l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant aurait été pris en compte. La partie adverse n'a absolument pas fait primer l'intérêt supérieur de ces enfants et a donc violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans un dernier point, le requérant invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant soutient en effet que la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable de l'ensemble du dossier du requérant et qu'elle a, de ce fait, manqué à son obligation de statuer en ayant pris connaissance de tous les éléments de la cause. ».

4.2. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose, en substance, que « *La partie adverse reste en défaut de répondre de manière précise et concrète aux articles de loi cités et aux arguments avancés par le requérant dans son recours en annulation. A titre principal, il y a lieu de constater que certains éléments essentiels du dossier du requérant n'ont pas été pris en considération par la partie adverse, qui n'a dès lors pas pu motiver les décisions attaquées de manière adéquate, et n'a pu effectuer de manière rigoureuse la mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, il revenait à la partie adverse de tenir compte de tous les éléments pertinents du dossier administratif du requérant, afin de rendre une décision motivée et basée sur tous les éléments de fait pertinents et exacts du dossier du requérant. [...]. Or, en l'espèce, il convient de constater que la motivation des décisions attaquées omet certains éléments factuels essentiels, dont notamment : - Le fait que le requérant a, même après sa séparation avec son épouse, toujours gardé le droit de garde vis-à-vis de ses deux enfants mineurs et qu'il les hébergeait tous les week-ends chez lui, et que le requérant a donc toujours maintenu des contacts et des liens forts avec ses deux enfants. - Le fait que le requérant n'a, depuis son incarcération, plus porté atteinte à l'ordre public : la partie adverse se base sur un mandat d'arrêt qui avait été, au moment de l'adoption des décisions attaquées, levé. Le fait que le requérant a également une vie privée en Belgique, qui devait être protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (son cadre d'existence habituel comprenant notamment son travail, les relations qu'il a tissées en Belgique et le centre de ses intérêts affectifs et sociaux). [...]. La partie adverse n'a pas non plus pu effectuer de manière rigoureuse l'examen et la mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, il manquait à la partie adverse un élément factuel essentiel pour effectuer de manière correcte la mise en balance des intérêts en présence : le fait que le requérant ait, même après sa séparation avec son épouse, toujours gardé le droit de garde vis-à-vis de ses deux enfants mineurs et qu'il les hébergeait tous les week-ends chez lui, et que le requérant a donc toujours maintenu des contacts et des liens forts avec ses deux enfants. Cet élément factuel essentiel manquant n'a pas permis à la partie adverse d'effectuer la mise en balance de tous les intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, afin d'examiner si elle était tenue par une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale du requérant en Belgique. [...]. ».*

Elle poursuit en soutenant « *A titre subsidiaire, le requérant fait référence à l'arrêt de grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Maslov c. Autriche, du 23 juin 2008, [...]. Conformément à la jurisprudence développée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient donc de prendre en considération les éléments nouveaux liés à l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, postérieurs à l'adoption de la décision attaquée. En l'occurrence, il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant habite à nouveau avec son épouse, Madame [O. A. Z.] et avec leurs deux enfants, [...]. [...] Force est de*

constater qu'il s'agit d'éléments essentiels ne se trouvant pas dans la motivation des décisions attaquées et qu'au vu de ces éléments, l'exécution des décisions attaquées constituerait une application totalement disproportionnée de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle n'examiner le moyen qu'en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, compte tenu de ce qui est exposé au point 3. du présent arrêt.

5.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite,[...] ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, [...] ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

5.3. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *par son comportement, [le requérant] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est motivé par les constats, conforme à l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *il existe un risque de fuite* » et que « *[le requérant] constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* », motifs qui ne sont pas d'avantage utilement contestés par la partie requérante, se vérifient au dossier administratif et suffisent à motiver ladite décision.

Le Conseil observe que le second acte attaqué est pris sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que si la partie requérante affirme que le requérant n'a plus porté atteinte à l'ordre public depuis sa condamnation du 16 avril 2012 et que le mandat d'arrêt dont il a fait l'objet a été levé, elle ne conteste pas que le requérant reste inculpé de participation aux activités d'un groupe terroriste, pas plus qu'elle ne conteste formellement l'appréciation portée par la partie défenderesse quant au danger que le requérant constitue pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions entreprises sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste pas utilement, les décisions attaquées sont valablement motivées.

5.4. En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, « que les décisions attaquées sont motivées sur des motifs inexacts ou ont fait omission d'éléments pertinents » et développe plus particulièrement son raisonnement au regard de la mise en balance des intérêts en présence prévues par l'article 8 de la CEDH.

5.4.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §

39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, le Conseil souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28).

5.4.2. En outre, le Conseil estime pertinent que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

5.4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est séparé de son épouse depuis plusieurs mois et qu'ils ne résident plus à la même adresse depuis le 1^{er} décembre 2015. Il ressort également d'un rapport d'installation commune du 9 août 2016, que l'épouse du requérant assure exclusivement la garde des enfants et ignore où se trouve le requérant.

Partant, au moment de l'adoption des actes attaqués, la vie familiale dont entend se prévaloir le requérant n'existait plus, à tout le moins en ce qui concerne le couple.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse a pris en considération la présence sur le territoire de l'épouse du requérant et de leurs deux enfants, et s'est astreinte à la mise en balance des intérêts en présence, tel que lui impose l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse a conclu que « *L'intéressé a une épouse belge et deux enfants belges. Le couple s'est marié à Forest le 19.11.2011. Du dossier administratif, il ressort que l'intéressé et son épouse ne résident plus à la même adresse depuis le 01.12.2015. L'intéressé a déjà fait 3 séjours en prison, il a par conséquent par son comportement personnel et délictueux mis lui-même l'équilibre de la cellule familiale en péril. En outre, il convient de noter que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus dans le futur, rien n'empêcherait son épouse et les enfants de rendre visite à l'intéressé dans son pays d'origine.* », sans que n'apparaisse n'avoir été commise, au vu des éléments du dossier, une erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux allégations, aux termes desquelles « *le requérant ait, même après sa séparation avec son épouse, toujours gardé le droit de garde vis-à-vis de ses deux enfants mineurs et qu'il les hébergeait tous les weekends chez lui, et que le requérant a donc toujours maintenu des contacts et des liens forts avec ses deux enfants* », qui constituent selon la partie requérante « *un élément factuel essentiel pour effectuer de manière correcte la mise en balance des intérêts en présence* », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la critique de la partie requérante dès lors qu'il ressort manifestement du dossier et des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération la présence des enfants du requérant sur le territoire et que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer en quoi cet élément, s'il avait été connu de la partie défenderesse, aurait pu modifier la mise en balance des intérêts en présence effectuée par cette dernière, et la conduire à privilégier des intérêts privés sur la nécessité de protéger l'ordre public.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient également que « *le requérant a également une vie privée en Belgique, qui devait être protégée au sens de l'article 8 de la [CEDH] (son cadre d'existence*

habituel comprenant notamment son travail, les relations qu'il a tissés en Belgique et le centre de ses intérêts affectifs et sociaux) », le Conseil ne peut que constater que cette vie privée alléguée est évoquée dans des termes extrêmement vagues que la partie requérante reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis, objectifs et significatifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

5.4.4. Quant à la circonstance que le requérant cohabite à nouveau avec son épouse et leurs deux enfants, événement postérieur aux décisions attaquées, que la partie requérante invite néanmoins le Conseil à prendre en considération, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

5.5. Le moyen n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS